



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 75

Projet de loi 75

An Act with respect to microbeads

Loi concernant les microbilles

Mrs. MF Lalonde

M^{me} MF Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 9, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 mars 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Microbead Elimination and Monitoring Act, 2015*. Microbeads are non-biodegradable solid plastic particles measuring less than one millimetre in diameter that are used in cosmetics, soaps or similar products as cleansing or exfoliating agents.

The Bill prohibits the manufacture of microbeads and the addition of microbeads to cosmetics, soaps or similar products.

In addition, the Minister of the Environment and Climate Change is required to ensure that water samples from the Great Lakes are analyzed for the presence of microbeads. The results must be published on a government website.

Regulation-making powers are established with respect to these requirements.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur l'élimination et le contrôle des microbilles*. Les microbilles sont des particules de plastique solide et non biodégradable mesurant moins d'un millimètre de diamètre qui sont utilisées dans les cosmétiques, les savons ou les produits similaires comme agents nettoyants ou exfoliants.

Le projet de loi interdit la fabrication des microbilles et leur ajout aux cosmétiques, aux savons ou aux produits similaires.

En outre, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est tenu de veiller à ce que des échantillons d'eau prélevés dans les Grands Lacs soient analysés pour déceler la présence de microbilles. Les résultats des analyses doivent être publiés sur un site Web du gouvernement.

Des pouvoirs réglementaires sont prévus relativement à ces exigences.

An Act with respect to microbeads

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“microbeads” means non-biodegradable solid plastic particles measuring less than one millimetre in diameter that are used in cosmetics, soaps or similar products as cleansing or exfoliating agents; (“microbilles”)

“Minister” means the Minister of the Environment and Climate Change or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Prohibition on manufacture or addition of microbeads

2. (1) No person shall manufacture microbeads or add microbeads to cosmetics, soaps or similar products.

Offence

- (2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$10,000.

Water analysis

3. (1) In every year, the Minister shall ensure that water samples from the Great Lakes are analyzed, in accordance with the regulations, for the presence of microbeads.

Results to be published on government website

- (2) The Minister shall publish the results of any water sample analysis conducted under subsection (1) on a government website.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) exempting any person or class of persons from section 2 and prescribing conditions attaching to an exemption;
 - (b) governing the water sample analysis required by subsection 3 (1);
 - (c) governing any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Loi concernant les microbilles

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«microbilles» Particules de plastique solide et non biodégradable mesurant moins d’un millimètre de diamètre qui sont utilisées dans les cosmétiques, les savons ou les produits similaires comme agents nettoyeurs ou exfoliants. («microbeads»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Fabrication et ajout de microbilles interdits

2. (1) Nul ne doit fabriquer des microbilles ni en ajouter aux cosmétiques, aux savons ou aux produits similaires.

Infraction

- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$.

Analyse de l’eau

3. (1) Chaque année, le ministre veille à ce que des échantillons d’eau prélevés dans les Grands Lacs soient analysés, conformément aux règlements, pour déceler la présence de microbilles.

Publication des résultats sur un site Web du gouvernement

- (2) Le ministre publie les résultats de toute analyse d’un échantillon d’eau effectuée en application du paragraphe (1) sur un site Web du gouvernement.

Règlements

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) exempter des personnes ou des catégories de personnes à l’application de l’article 2 et prescrire les conditions d’une telle exemption;
 - b) régir les analyses d’échantillons d’eau qu’exige le paragraphe 3 (1);
 - c) régir toute autre question nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Commencement

5. This Act comes into force two years after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Microbead Elimination and Monitoring Act, 2015*.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur deux ans après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'élimination et le contrôle des microbilles*.